

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture

Niort, le 21 MAI 2012

Direction du Développement Local et des
Relations avec les Collectivités Territoriales.

Bureau de l'Environnement

La Préfète des Deux-Sèvres,

à

Monsieur le Maire
79360 Marigny

OBJET : Évaluation environnementale du Plan Local d'Urbanisme

P. J. : 1 annexe (avis de l'évaluation environnementale)

COPIE : DREAL Poitou-Charentes/SCTE

Par délibération du 2 février 2012, le conseil municipal de votre commune a arrêté son projet de plan local d'urbanisme (PLU), qui a été reçu en préfecture le 29 février 2012.

Vous trouverez ci-joint, en annexe, l'avis de l'autorité environnementale sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU, conformément aux articles L.121-10 et suivants et R.121-14 et suivants du code de l'urbanisme.

Après examen attentif de votre projet, il apparaît que celui-ci comporte différents éléments d'analyse et projets intéressants mais souffre à la fois d'une évaluation environnementale présentant quelques lacunes sur la forme et d'un projet de territoire présentant quelques incertitudes sur la prise en compte de l'environnement. Compte tenu de ces insuffisances, je vous suggère d'apporter au projet de PLU les modifications proposées dans un souci de sécurité juridique, l'avis de l'autorité environnementale étant rendu public.

Dans tous les cas, je vous précise qu'à l'issue de l'enquête publique, il vous appartiendra de m'informer, ainsi que le public, sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L. 121-14 et R. 121-15 du code de l'urbanisme). A ce titre, je vous recommande de présenter une note d'information, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

La Préfète,
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture

Jean Jacques BOYER



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes

Service connaissance des territoires
et évaluation
Division évaluation environnementale

Nos réf. : SCTE/DEE – FP – n° 501

Affaire suivie par : Fabrice PAGNUCCO

fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr

S:\SCTE-DEE\dossiers_instruits\79\Urbanisme\Marigny\arret_projet\avis_AE_marigny.odt

ANNEXE

à l'avis de l'autorité environnementale au titre de l'évaluation environnementale du PLU de Marigny

Les plans locaux d'urbanisme (PLU) ont été institués par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000.

Le décret 2005-608 du 27 mai 2005 stipule que certains PLU sont soumis à la procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes, codifiée par l'article L.121-14 du code de l'urbanisme.

Conformément à cette procédure, le PLU de la commune de Marigny fait l'objet du présent avis sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de PLU.

Cet avis devra être joint au dossier d'enquête publique.

A l'issue de l'enquête publique, il appartient à la collectivité d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont cet avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme). En pratique, cette information pourra être faite sous forme d'une note, qui sera jointe à la délibération d'approbation du document, détaillant la manière dont le présent avis aura été pris en considération et précisant notamment les modifications qui auront été portées directement au rapport environnemental du dossier approuvé.

1. La démarche d'évaluation environnementale

Le présent avis a été élaboré en fonction des recommandations de la circulaire du 6 mars 2006, relative à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

On en retiendra principalement les éléments suivants

1.1. Contenu de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale doit figurer dans le rapport de présentation du document d'urbanisme.

Selon l'article R.123-2-1 du Code de l'Urbanisme, « *lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L.121-10 et suivants, le rapport de présentation :*

1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L.123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.214-18 à R.214-22 (1) du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L.123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ;

6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

En cas de modification ou de révision, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents. »

1.2. Avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

De manière obligatoire, avant l'enquête publique sur le projet de PLU, le préfet est saisi pour avis sur la qualité de l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme (articles L.121-12, 1er alinéa et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Outre une présentation du contexte (chap. 2), l'analyse qui suit va donc comporter successivement 2 volets : l'analyse du rapport environnemental (chap. 3) puis l'analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement (chap. 4).

Il s'agit d'un avis simple.

Il est soumis à la consultation du public, lors de l'enquête publique.

Ensuite, il appartient à la collectivité responsable de l'élaboration du document d'urbanisme d'informer le public et l'autorité environnementale sur la manière dont le présent avis aura été pris en considération (articles L.121-14 et R.121-15 du code de l'urbanisme).

Il est formulé de manière séparée de l'avis de l'État prévu à l'article L.123-9, qui n'est pas limité aux seules préoccupations d'environnement.

Il est préparé, sous l'autorité du préfet, par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en liaison avec les autres services de l'État compétents.

1.3. Suivi

Tous les documents d'urbanisme soumis à la procédure d'évaluation environnementale doivent faire l'objet, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de leur approbation ou de leur dernière révision, d'une analyse des résultats de leur application, notamment du point de vue de l'environnement.

2. Contexte et cadrage préalable

Les textes réglementaires prévoient que seuls certains PLU, considérés à enjeux environnementaux majeurs, relèvent obligatoirement de la procédure d'évaluation environnementale.

Celui de Marigny est concerné au titre de l'article R.121-14 -II-1° du code de l'urbanisme « *Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement* », c'est-à-dire susceptibles d'avoir des impacts sur un ou plusieurs sites Natura 2000, en l'occurrence sur la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR n°5412007 « *Plaine de Niort sud-est* » et sur la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR n°5400450 « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* ».

Pour cette évaluation environnementale, la collectivité n'a pas sollicité de cadrage préalable (article L.121-12 du code de l'urbanisme).

Conformément à l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été consulté dans le cadre de la préparation de cet avis. Sa contribution a été reçue le 19 mars 2012 et intégrée au présent avis.

3. Analyse du rapport environnemental

3.1. Caractère complet du rapport environnemental

Le rapport de présentation comporte les différentes parties attendues de l'évaluation environnementale. Dans sa forme, il correspond globalement aux attendus réglementaires.

- ***Diagnostic et articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes*** : Le diagnostic socio-économique constitue la deuxième partie « *Diagnostic de territoire* » (page 12 à 39). L'articulation du plan avec les autres plans ou programmes est abordée dans la première partie « *Données générales* » (Page 10 et 11) et dans la troisième partie « *État initial de l'environnement* » (Page 51 à 54).
- ***État initial de l'environnement et perspectives de son évolution, caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable*** : L'état initial de l'environnement est abordé dans la troisième partie « *État initial de l'environnement* » (Page 40 à 94) . Il est à noter toutefois que certaines thématiques environnementales (déchets, eaux usées et pluviales) sont abordées dans la deuxième partie « *Diagnostic de territoire* ».
- ***Incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et exposé des conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur les sites Natura 2000*** : L'analyse des incidences sur l'environnement est détaillée dans la quatrième partie « *Justification du projet* » (Page 121 à 142). Les incidences spécifiques sur le site Natura 2000 sont exposées dans cette partie sans faire l'objet d'un paragraphe spécifique.
- ***Choix retenus pour établir le PADD, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. Motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement.*** : La description de ces choix sont également présentés dans la quatrième partie « *Justification du projet* » (Page 96 à 120).
- ***Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement*** : Ces mesures sont décrites dans deux sous-parties spécifiques de la quatrième partie « *Justification du projet* » (Page 135 à 140). Certaines mesures sont également évoquées dans la sous-partie « *Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et incidences spécifiques sur les sites Natura 2000* ».
- ***Rappel que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation*** : Des indicateurs visant à assurer l'évaluation de l'application du PLU sont proposés dans la sous-partie « *Analyse des résultats* » (Page 143 à 146).
- ***Résumé non technique des éléments précédents et description de la manière dont l'évaluation a été effectuée*** : Le résumé non technique se trouve à la fin du rapport environnemental (Page 147 à 150). La manière dont l'évaluation a été effectuée se trouve dans la troisième partie « *État initial de l'environnement* » et particulièrement dans la sous-partie « *Données environnementales* » (Page 72).

3.2. Qualité des informations contenues dans le rapport environnemental

Les paragraphes ci-dessous suivent l'organisation des différentes parties du rapport de présentation abordant les thèmes du rapport environnemental.

a. Données générales

Cette partie contient plusieurs cartographies permettant de situer la commune administrativement et géographiquement. Elle aborde également l'articulation avec les autres plans et programmes de norme supérieure. Bien que le SDAGE Loire-Bretagne et le SAGE de la Sèvre Niortaise soient évoqués de façon générale et plus particulièrement en pages 51 à 54 du rapport, l'articulation du PLU avec ces documents n'est pas assez détaillée. Le SDAGE Loire-Bretagne fixant les règles de gestion, non seulement des cours d'eau, mais aussi de leur bassin versant, il conditionne les futures opérations d'aménagement qui seront réalisées sur la commune : cette articulation mérite d'être mise en évidence.

b. Diagnostic socio-économique

Le diagnostic établi est globalement complet. Certaines données présentées dans ce diagnostic mériteraient d'être actualisées afin d'obtenir une vision plus adaptée du territoire (par exemple, les chiffres relatifs à l'emploi ne prennent pas en compte les données INSEE de 2008). Des cartes de synthèse des enjeux issus de ce diagnostic auraient été appréciables, ainsi que des paragraphes récapitulatifs permettant de bien poser les conclusions du diagnostic afin de servir de base à la révision du POS en PLU.

Dans cette partie, il est indiqué que le système d'assainissement collectif de la commune est limité. En effet, la capacité de traitement de la lagune existante est dépassée. On relève avec intérêt l'échéancier prévisionnel présenté page 34 et 35 mais il n'est fait référence à aucun moment de la capacité envisagée pour la future station. Cet élément est d'autant plus important qu'il conditionne le projet de développement communal.

c. État initial de l'environnement

Les données présentées, pages 40 à 94, se limitent à une juxtaposition d'éléments descriptifs, sans réel travail d'analyse qui aurait permis de mettre en évidence les enjeux environnementaux. Par exemple, les données liées à Natura 2000 se limitent à la présentation des données issues des fiches descriptives des deux sites présents sur le territoire communal. On peut donc regretter que l'analyse des données n'ait pas permis de faire ressortir de véritables enjeux à l'échelle de la commune. Seule une carte des observations des 4 espèces phares (Outarde Canepetière, Cédicnème Criard, Busard Cendré et Saint-Martin) de la Zone de Protection Spéciale FR n°5412007 « *Plaine de Niort sud-est* » est présentée. Cette carte sert d'ailleurs de support pour la réalisation de la carte d'enjeux page 94. Néanmoins, la méthodologie mise en oeuvre pour réaliser cette carte n'est pas présentée et l'on peut s'interroger quant à sa pertinence. Par exemple, certaines zones ne sont pas considérées à enjeux (zone au nord du bourg et zone au cœur du massif boisé) alors que le nombre d'observations y est plus important que dans des zones identifiées comme zones à enjeux.

On relève également l'absence d'une carte identique pour le site Natura 2000 FR n°5400450 « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* », (Zone Spéciale de Conservation) malgré la présence sur le territoire communal de plusieurs espèces d'intérêt dont certaines sont listées page 76 et 77.

d. Justification des choix retenus pour établir le PADD

L'approche itérative indiquée dans le dossier est pertinente, mais l'exposé ne permet pas pour autant de comprendre la motivation des choix qui ont été réalisés pour délimiter les différentes zones. Ainsi, il est indiqué que les « contraintes » liées à Natura 2000 ont déterminé les choix effectués. Il serait nécessaire de détailler de façon plus précise les choix effectués en articulation avec les contraintes recensées. De plus, l'absence d'élément sur le site Natura 2000 « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* » ne permet pas de s'assurer de la pertinence des choix effectués, particulièrement sur le hameau de Péré situé à l'intérieur du site Natura 2000 et à proximité du massif boisé.

e. Motivations de la délimitation des zones, du règlement et des orientations d'aménagement

Cette partie présente les motivations qui ont conduit à définir le plan de zonage. Concernant les zones ouvertes à l'urbanisation, il est indiqué que le potentiel d'accueil à court terme est cohérent avec le scénario retenu par la collectivité, à savoir l'accueil de 200 habitants dans les dix prochaines années. Ce scénario représente en conséquence un besoin d'environ 5 hectares qui doit être disponible à la construction. Or les surfaces disponibles à court terme dépassent ce besoin (le tableau page 109 présente une surface disponible de plus de 8 hectares) sans que cela soit justifié. Il semble donc opportun de revoir la superficie des zones ouvertes à l'urbanisation en conséquence.

De plus, il est fait mention dans ce paragraphe d'un sous-zonage Nv qui n'est pas présent sur le plan de zonage. On peut également relever le sous-zonage Ne mentionné dans le rapport de présentation page 114, alors que le plan de zonage ne le reprend pas.

f. Analyse des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et incidences spécifiques sur les sites Natura 2000

L'évaluation des incidences du PLU sur le site Natura 2000 doit analyser de façon précise comment les effets potentiels du PLU sur l'environnement communal (risques de réduction des zones de chasse, de coupure de corridors, de fragmentation de l'espace) sont maîtrisés et en quoi ils sont compatibles avec les enjeux de conservation du site Natura 2000, au regard des éléments qui ont justifié sa désignation.

Sur ce point, les incidences évoquées ne sont pas développées au delà des lieux communs (recul des espèces, perte d'habitat), alors que les données du rapport environnemental auraient pu utilement être exploitées à cette fin.

De plus, comme indiqué précédemment, seules des données liées au site Natura 2000 « *Plaine de Niort sud-est* » sont utilisées et l'absence de données sur l'autre site Natura 2000 ne permet pas de réaliser une évaluation des incidences sur Natura 2000 satisfaisante et conforme aux attendus réglementaires (l'évaluation des incidences du projet de PLU sur le site Natura 2000 « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* » est absente).

Des observations complémentaires ont été réalisées afin de compléter les informations bibliographiques recensées à proximité des zones ouvertes à l'urbanisation en continuité du bâti existant. Il conviendrait de compléter la méthodologie de réalisation de ces observations par le temps resté à observer le milieu.

g. Mesures pour éviter et réduire les incidences

Cette partie présente des éléments pertinents (protection de haies, inconstructibilité de parcelles favorables à l'avifaune), mais elle gagnerait à être mise en lien de façon plus précise avec les éléments de diagnostic, afin de démontrer la pertinence des mesures proposées (lien avec les observations de nidification par exemple, ou maintien de zones tampons entre les secteurs à enjeux et les zones futures d'urbanisation).

h. Analyse des résultats

La liste des indicateurs proposée permet d'avoir une vision de l'évolution de l'urbanisation de la commune et de ses conséquences directes (consommation d'eau, assainissement, consommation d'espace). Il conviendrait cependant de compléter « l'état zéro » des tous ces indicateurs (seuls certains indicateurs ont un état initial renseigné). De plus, l'année choisie pour cet état zéro, à savoir l'année 2007, est un peu ancienne et une année plus récente pourrait avantageusement être prise.

i. Résumé non technique

Le résumé non technique est trop succinct et ne reprend pas suffisamment les éléments d'analyse du rapport de présentation. Il conviendrait d'y faire figurer des éléments de synthèse de chaque partie

du rapport de présentation et de mettre en particulier en valeur les incidences du PLU sur l'environnement et les mesures prises en conséquence.

3.3. Conclusion sur l'analyse du rapport environnemental

Les données mobilisées dans le rapport de présentation sont trop générales pour permettre de faire ressortir des enjeux de territoire. De plus, certaines données sont absentes (données d'inventaires sur le site Natura 2000 « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* », justification des choix retenus par la collectivité ou bien encore renseignement de l'état zéro de certains indicateurs) et d'autres sont relativement anciennes (pas d'utilisation des données INSEE de 2008). Ces lacunes rendent en conséquence l'analyse des enjeux peu satisfaisante.

Il convient donc d'apporter des compléments substantiels, à la fois en apportant des données complémentaires mais également en développant l'analyse plus finement afin de pouvoir justifier le projet au regard des enjeux environnementaux de la commune. Le résumé non technique doit également être complété en intégrant les éléments cités ci-dessus.

4. Analyse du projet de PLU et de la manière dont il prend en compte l'environnement

4.1. Concernant le PADD et le projet pour le territoire

Le PADD présenté reste très sommaire et général et ne fait pas suffisamment apparaître les spécificités du territoire. En effet, seuls des lieux communs sont évoqués. Ce manque d'ambition rend le document difficilement compréhensible et peu pertinent : difficulté pour trouver les orientations retenues, absence de carte de synthèse des différentes orientations retenues, reprise d'éléments de diagnostic et d'état initial de l'environnement sans analyse permettant de définir les enjeux inhérents au territoire.

4.2. Concernant le zonage et le règlement

- **Ouverture à l'urbanisation**

Un « *bilan du potentiel d'accueil créé* » est présenté, page 109. L'estimation des besoins communaux pour accueillir les 200 habitants supplémentaires prévoit un besoin en surface urbanisable d'environ 5 hectares. Néanmoins, le bilan proposé présente un potentiel urbanisable de plus de 8 hectares, auxquels s'ajoutent des réserves foncières de 5 hectares. On s'interroge sur l'adéquation de cette surface avec les principes de limitation de la consommation d'espace réaffirmés notamment par la loi Grenelle 2 et repris dans le projet de PADD.

De plus, il est indiqué qu'afin de « *préserver et conforter la richesse patrimoniale* » de la commune (axe 2 du PADD), les zones nouvelles d'urbanisation positionnées en continuité du bâti existant prendront en compte les enjeux environnementaux du territoire. Or, certains secteurs ne respectent pas cet enjeu :

- zone 1AUeph : la zone prévoit une urbanisation linéaire du bourg en direction d'une zone très fréquentée par l'outarde canepetière et recensée comme zone à enjeux dans le rapport de présentation. On s'interroge donc sur la pertinence de cette zone.

- zone 2AUh : cette zone en contact direct avec le milieu agricole est concernée par une orientation d'aménagement qui prévoit un aménagement paysager de façon à créer des ouvertures sur le milieu agricole. Ces éléments ne trouvent pas de justification dans le rapport de présentation, qui doit donc être complété en ce sens.

- **Prise en compte des sites Natura 2000**

La quasi totalité du territoire communal est concernée par 2 sites Natura 2000, la ZPS « *Plaine de Niort Sud-Est* » et la ZSC « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* ». A ce titre, des zonages protecteurs sont mis en place sur la grande majorité du territoire communal. Cette mesure s'avère satisfaisante.

Il conviendrait néanmoins de compléter la justification des éléments de protection mis en œuvre (notamment la définition des limites entre les zones A et Ap).

De plus, le manque d'éléments et de données concernant le site Natura 2000 « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* » ne permet pas de savoir si le projet de PLU prend en compte les enjeux de ce site de façon satisfaisante. On peut notamment relever le projet de champ photovoltaïque, qui s'implante à l'intérieur du massif forestier sur une clairière relativement grande, qui est susceptible d'accueillir des espèces ayant conduit à la désignation du site, particulièrement des espèces végétales, de reptiles ou d'insectes. Le rapport de présentation en page 85 évoque d'ailleurs la sensibilité de cette zone et donc confirme la nécessité de présenter des données complémentaires.

- **Capacités d'assainissement**

D'après le rapport de présentation (page 34 et 35), la station d'épuration, d'une capacité nominale de 200 équivalents-habitants (EH), reçoit une charge d'effluents qui dépassent cette capacité. Des travaux d'amélioration du système existant (augmentation de la capacité de traitement) semblent être prévus et un calendrier prévisionnel des travaux est présenté. Aucun élément d'information sur la capacité future de la station après travaux n'est fourni. En l'absence de cette donnée, il n'est pas possible de définir le scénario de développement pertinent qui permette la prise en compte de l'environnement de façon satisfaisante.

- **Prise en compte des continuités écologiques**

Il est regrettable qu'aucun élément d'analyse ne porte sur cette thématique. Des outils de protection sont certes mis en œuvre (EBC, EBC à créer ou encore protection au titre de l'article L.123-1-5 7°) mais ils ne s'appuient pas sur une analyse et une définition des enjeux sur le territoire. A minima, une analyse paysagère ou par photo-interprétation aurait permis d'apporter des éléments intéressants. Cette analyse est réglementairement attendue par le code de l'urbanisme (article L.121-1 et L.123-1-3 notamment).

- **Site de gestion des déchets**

Le rapport de présentation fait état de l'existence d'une déchetterie sur la commune (une carte page 33 du rapport de présentation indique approximativement la situation de cette déchetterie). Or cet équipement ne semble pas faire l'objet d'un zonage spécifique (intégration dans une zone Ap assez vaste). Il conviendrait donc de bien identifier cette déchetterie sur le territoire communal et de réfléchir à un zonage qui permette éventuellement l'amélioration de ce site de tri, si nécessaire.

- **Réduction des émissions de gaz à effet de serre et performance énergétique**

La commune de Marigny axe le développement de l'urbanisation à proximité de la gare afin de favoriser l'utilisation du train comme moyen de déplacement. Cette opportunité est effectivement utilisée à bon escient par la commune afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Néanmoins, on peut regretter qu'aucune analyse des déplacements effectués par les ménages de Marigny n'ait été réalisée. Une analyse dans ce sens permettrait de mettre en place d'éventuelles mesures d'accompagnement afin de faciliter l'utilisation du train comme mode de déplacement.

4.3. Concernant les orientations d'aménagement

Les orientations d'aménagement proposées sur les secteurs ouverts à l'urbanisation ne semblent pas prendre en compte les enjeux recensés dans l'état initial. En effet, seule la zone 1AUepts prévoit un espace tampon qui apparaît comme satisfaisant, bien que, à la lecture du plan, il semblerait que la bande enherbée ne soit pas située sur l'emprise de la zone 1AUepts mais sur l'espace agricole. Si c'est bien le cas, cette mesure ne peut pas être considérée comme satisfaisante puisque impossible à mettre en œuvre. Il conviendrait donc de prévoir ces espaces tampons sur l'ensemble des zones AU en les intégrant en totalité (haies + bandes enherbées) dans l'emprise des zones AU.

De plus, on regrette que ces orientations d'aménagement n'aient pas pris en compte l'orientation des constructions, ce qui aurait permis de d'ores et déjà afficher une volonté de réduction de la consommation d'énergie des futurs logements construits.

5. Conclusion

Le rapport environnemental, tel qu'il a été arrêté, nécessite des compléments et améliorations de forme et de fond afin de répondre aux attendus réglementaires du code de l'urbanisme. En effet, le résumé non technique est très succinct, l'articulation avec les autres plans et programmes doit être approfondie, certaines données mériteraient d'être formalisées dans l'état initial de l'environnement et la méthodologie de suivi doit être approfondie, notamment concernant la définition des indicateurs. De plus, il manque une présentation des enjeux à l'échelle du territoire fondée sur une véritable analyse (à la fois en termes de projection démographique et d'évolution de l'état initial), qui permettra de justifier les choix opérés de façon satisfaisante, particulièrement en ce qui concerne le PADD.

Sur le fond, plusieurs ajustements semblent nécessaire afin de remédier au défaut d'analyse soulevé ci-dessus. La compatibilité des choix du projet de territoire avec les objectifs de préservation de l'environnement, en particulier ceux du site Natura 2000 « *Plaines de Niort Sud-Est* » et « *Massif forestier de Chizé-Aulnay* » doit être affinée. Les points particuliers suivants, qui ne sont pas analysés de façon satisfaisante, doivent être complétés, ce qui pourra nécessiter en conséquence des modifications des pièces réglementaires du PLU :

- Scénario de développement et zones ouvertes à l'urbanisation ;
- Prise en compte des sites Natura 2000 ;
- Capacité d'assainissement de la commune ;
- Prise en compte des continuités écologiques.

Des compléments semblent donc nécessaires afin de garantir une prise en compte satisfaisante de l'environnement par le document. Les choix en terme de zonage et de règlement pourront avantageusement être revus en fonction des compléments apportés au diagnostic et à l'évaluation des incidences.

La directrice régionale

Signé

Anne-Emmanuelle OUVRARD